

MUNICIPALITÉ DE CLORIDORME

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 12 décembre 2017 à 19h30 à l'hôtel de ville de Cloridorme

Sont présents : MM : Marcel Mainville
Michèle Fournier
Nancy Cloutier
Sophie Côté
Nathalie Francoeur

Absence : Madame Josée Boulay Nathalie Francoeur

Étaient également présents Mesdames Marie Dufresne, directrice générale et Léona Francoeur, adjointe de même que messieurs Yvan Pruneau ins.mun.

2- Ouverture de la séance

Son honneur le maire monsieur Denis Fortin constatant qu'il y avait quorum déclare la séance ouverte.

3- Lecture et adoption de l'ordre du jour

Résolution # 305-12-17

Ordre du jour

SUR LA PROPOSITION DE MARCEL MINVILLE, CONSEILLER, IL EST RÉSOLU QUE l'ordre du jour tel que présenté soit et est adoptée.

- 1- Mot de bienvenue
- 2- Ouverture de la séance
- 3- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 4- Adoption des procès-verbaux du mois de novembre -292-11-17
- 5- Correspondance du mois (**pour votre information- et certaines nécessiteront un suivi- comprend toute la correspondance que l'on reçoit**)
- 6-- rapport du conseil, et suivi des procès- verbaux :
- 7- Présentation des comptes payés-
- 8- Présentation des comptes à payer-
- 9- **Résolutions et règlements:**
 - 9.1 : subvention voirie
 - 9.2 : Calendrier des séances de 2018
 - 9.3 : rapport annuel sur la gestion de l'eau potable
 - 9.4 : Quote part annuelle du TACIM-
 - 9.5 : Autorisation donnée à Daniel Huet pour achat (maximum??)
 - 9.6 : formation nouveaux élus
 - 9.7 : redevances Cartier énergie/dépenses
 - 9.8 : charte des loisirs- mise à jour
 - 9.9 : Appui pour agrandissement maison des aînés de l'Estran
 - 9.10 : adoption du règlement # 2017-05, régie interne des séances
 - 9.11 : adoption du règlement # 2017-06, code d'éthique et déontologie des élus
 - 9.12 : adoption du projet de règlement portant sur le budget 2018 et Avis de motion
 - 9.13 : adoption du projet de règlement portant sur rémunération des élus et avis de motion
 - 9.14 : contrat de travail si pas prêt /résolution pour 3% 01/01/18
 - 9.15 : vacances non payées- hres supp.
 - 9.16 : formation dg Loi 122- le 30 janvier à Matane 522\$ inscription
 - 9.17 : bris poteau-
 - 9.18 : souffleur pour patinoire (ou location celui de Daniel)
 - 9.19 : rapport annuel sur le coût net de la collecte sélective des matières recyclables
 - 9.20 : engagement de deux pompiers

- 9.21 : appui à la route Bleue
- 9.22 : Cogeco chalet des sports
- 9.23 : Souffleur location Daniel Huet
- 10- note DG (si nécessaire)
- 11- Rapport de l'inspecteur municipal
- 12- Rapport du chef pompier
- 13-Période de questions
- 14-Clôture de la séance

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4- ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

Résolution # 306-12-17

Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 20 novembre 2017

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 20 novembre 2017, au moins vingt-quatre heures avant cette séance, la secrétaire est dispensée d'en faire la lecture.

SUR LA PROPOSITION DE NATHALIE FRANCOEUR CONSEILLÈRE, IL EST RÉSOLU que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 20 novembre 2017 est approuvé tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution # 307-12-17

Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 28 novembre 2017

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 28 novembre 2017, au moins vingt-quatre heures avant cette séance, la secrétaire est dispensée d'en faire la lecture.

SUR LA PROPOSITION DE MICHÈLE FOURNIER CONSEILLÈRE, IL EST RÉSOLU que le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 28 novembre 2017 est approuvé avec correctif suivant : la résolution # 292-11-17 est abrogée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution # 308-12-17

Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 06 décembre 2017

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 06 décembre 2017, au moins vingt-quatre heures avant cette séance, la secrétaire est dispensée d'en faire la lecture.

SUR LA PROPOSITION DE NANCY CLOUTIER CONSEILLÈRE, IL EST RÉSOLU que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 20 novembre 2017 est approuvé tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Maire

Sec-trésorière

5. CORRESPONDANCE DU MOIS

Toute la correspondance a été remise au Conseil municipal avant la réunion pour consultation
La correspondance fait partie intégrale de ce procès-verbal

6- RAPPORT DU CONSEIL, EMPLOYÉS ET COMITÉS.

Monsieur le maire demande un bref compte rendu aux conseillères, conseiller.

Résol ut i on # 309- 12- 17

7- ADOPTION DES COMPTES PAYÉS DU 1^{er} novembre au 30 novembre 2017

SUR LA PROPOSITION DE MICHÈLE FOURNIER CNSEILLÈRE, IL EST RÉSOLU d'approuver les comptes du mois de novembre de la municipalité pour un montant de 129 479.25\$, incluant prélèvements et salaires, et un montant de 8 205.42\$ pour les loisirs. De plus : le maire et les conseillers reconnaissent avoir pris connaissance de tous les comptes, qu'ils ont également reçu réponse à leur questionnement, que ces comptes incluent les fournisseurs, le paiement direct et les salaires et heures supplémentaires approuvées par le conseiller ou conseillère responsable (s'il y a lieu) de même que les écritures de fin de mois, paraphé par tous et les conciliations bancaires.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Je soussignée, Marie Dufresne secrétaire-trésorière, certifie que la municipalité possède les fonds disponibles pour les dépenses du mois, dont copie fait partie intégrante du présent procès-verbal. En foi de quoi je remets ce certificat de fonds de disponibilité.

Marie Dufresne, sec-trés.

Résolution # 310-12-17

8-ADOPTION DES COMPTES À PAYER

SUR LA PROPOSITION DE NATHALIE FRANCOEUR CONSEILLÈRE, IL EST RÉSOLU le paiement des comptes présentés et vérifiés par les deux conseillères mandatées sur ce dossier et approuvé par les autres membres du conseil. Une copie de la liste fait partie intégrante du présent procès-verbal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9- RÉOLUTIONS ET RÈGLEMENTS

9.1 Résolution # 311-12-17

Voirie 2017

SUR LA PROPOSITION DE MARCEL MAINVILLE CONSEILLR, IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur le chemin pour un montant subventionné de 7 000\$ conformément aux exigences du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

QUE les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur les routes Poirier, de la Colonie, de la Pointe et Beaudoin dont la gestion incombe à la

municipalité et que le dossier de vérification a été constitué.

QUE la directrice générale, madame Marie Dufresne est autorisée à signer et acheminer le tout au ministère.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.2 : Résolution # 312-12-17

Calendrier des séances du conseil

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du *Code municipal du Québec* prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR SOPHIE CÔTÉ
CONSEILLÈRE ET RÉSOLU :

QUE le calendrier ci-après adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année **2018**, qui se tiendront le **lundi** et qui débiteront à **19h30** :

- | | |
|----------------|---------------|
| • 22 janvier | * 19 février |
| • 5 mars | * 16 avril |
| • 14 mai | * 11 juin |
| • 9 juillet | * 20 août |
| • 17 septembre | * 15 octobre |
| • 12 novembre | * 10 décembre |

QU'UN avis public du contenu du présent calendrier soit publié par la directrice générale et secrétaire trésorière, conformément à la Loi qui régit la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.3 : Résolution # 313-12-17

Rapport annuel de la gestion de l'eau potable 2016

CONSIDÉRANT QUE conformément à la stratégie québécoise d'économie d'eau potable, la municipalité de Cloridorme est tenue de présenter un rapport annuel sur la gestion de l'eau;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance, a discuté et questionné le rapport préparé par madame Marie Dufresne, directrice générale et monsieur Yvan Pruneau, inspecteur municipal;

Pour ces motifs il est proposé par NANCY CLOUTIER
CONSEILLÈRE et il est résolu :

QUE le conseil municipal adopte le rapport tel que présenté et que madame Marie Dufresne est autorisée à le soumettre au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, lequel considère le bilan suivant :

DISTRIBUTION D'EAU POTABLE
Population desservie par le réseau de distribution

Longueur totale du réseau de distribution
11 655 m
Débit quotidien moyen annuel 504m³/d
Débit de nuit 436 m³/d
Pertes d'eau potentielles 53 m³/d
Quantité d'eau distribuée/personne
736l/pers.d
Indicateurs de perte potentielle dans le réseau
4.5 m³/d'km

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.4 : Résolution # 314-12-17

Quote part annuelle /TACIM

SUR LA PROPOSITION DE NATHALIE FRANCOEUR CONSEILLÈRE, IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil municipal accepte de payer la quote part annuelle au TACIM, soit un montant de 4 385\$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.5 : Résolution # 315-12-17

Autorisation achat

SUR LA PROPOSITION DE NANCY CLOUTIER CONSEILLÈRE, IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil municipal autorise Daniel Huet à effectuer des achats pour le chalet des sports, maximum 100\$ juste s'il y a un manque à son inventaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.6 déjà fait voir résolution # 270-11-17

9.7 Résolution # 316-12-17

Dépenses à même le fonds de redevances éoliennes

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Cloridorme reçoit des redevances éoliennes qui doivent servir au développement économique et touristique selon l'entente passée avec Cartier Énergie éolien;

CONSIDÉRANT QU'à chaque année nous engageons du personnel supplémentaire afin de combler des postes au niveau touristique (préposée à l'accueil aux boutiques) et développement touristique (aménagement d'aires de repos, projet historique etc.);

CONSIDÉRANT QU'au cours des années passées la municipalité a absorbé ses frais à même son budget d'administration courante;

CONSIDÉRANT QUE ces actions concernent effectivement le développement touristique et peuvent être affectées aux redevances;

POUR TOUS CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR MARCEL MINVILLE CONSEILLER ET IL EST RÉSOLU :

QUE les dépenses suivantes sont affectées aux redevances tel que mentionné précédemment pour un total de 39 815\$:

Salaire des préposées aux boutiques pour un total de 30 500\$ plus salaire du préposé aux infrastructures

4 709\$ (FAIR surplus de dépenses)- la modification pour le système électrique pour le son 4 606\$ (Omhéga)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.8 : Résolution # 317-12-17

Mise à jour charte des Loisirs

SUR LA PROPOSITION DE SOPHIE CÔTÉ CONSEILLÈRE, IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil municipal autorise madame Léona Francoeur, responsable des loisirs à effectuer la mise à jour de la charte selon ce qui a été discuté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.9 : Résolution # 318-12-17

Appui à la maison des Aînés secteur Estran

Considérant que la Maison des Aînés offre des services uniques au niveau du secteur de l'estran par des lits réservés par le CISSS pour des personnes en perte d'autonomie;

Considérant qu'il devient de plus en plus difficile de mettre sur pied une maison offrant l'ensemble des services tel que la Maison des Aînés;

Considérant que les municipalités de l'Estran sont dévitalisées et qu'elles ne peuvent soutenir à elles seules la mise de fonds exigée par le cadre normatif actuel;

Considérant que le milieu a déjà signifié une participation financière importante;

Considérant que cet agrandissement est essentiel afin de permettre à nos aînés de demeurer sur leur territoire et d'y vivre;

Considérant qu'un grand nombre de personnes âgées attendent une place pour un logement adapté à leurs besoins;

Considérant que la sécurité et le bien être dépendent dans une très large mesure des conditions de logement;

Considérant que l'habitation est un enjeu transversal dans la lutte à la pauvreté et à l'exclusion social;

Considérant qu'il s'agit, pour le système de santé, de coût beaucoup moins important que de transférer nos aînés dans des établissements de santé;

Considérant que la MRC Côte de Gaspé a réalisé une étude qualitative sur les besoins des aînés en matière d'habitation à l'automne 2016;

POUR CES MOTIFS IL EST PROPOSÉ PAR MARCEL MAINVILLE CONSEILLER, IL EST RÉSOLU :

Que nous demandons au Gouvernement du Québec de revoir ses critères de projet pour notre secteur en regard du programme accès logis;

Que les partenaires financiers gouvernementaux revoient leur contribution financière au projet et révisent les

conditions d'autorisation de ce projet afin que ce dernier puisse débiter ses travaux d'agrandissement au plus tard au printemps 2018;

Que la municipalité de Cloridorme appuie ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.10 : Résolution # 319-12-17

Adoption du règlement # 2017-05

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CLORIDORME

Règlement # 2017-05

**REGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU
CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CLORIDORME**

ATTENDU l'article 491 du Code municipal du Québec qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien de l'ordre durant les séances;

ATTENDU que la municipalité de Cloridorme désire améliorer son règlement portant sur le maintien de l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement, de même que le projet de règlement ont été donnés et présentés à la séance du 20 novembre 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par NANCY CLOUTIER conseillère, et résolu que le règlement suivant soit adopté:

TITRE

ARTICLE 1

Le présent règlement s'intitule : Règlement sur la régie interne des séances du conseil.

DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu une fois par mois selon le calendrier établi par résolution en décembre de chaque année.

ARTICLE 3

Le conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, en l'Hôtel de ville de Cloridorme situé au 472, route 132.

ARTICLE 4

Les séances ordinaires du conseil débutent à 19h30.

ARTICLE 5

Les séances du conseil sont publiques et ne durent qu'une seule séance, à moins qu'elles ne soient ajournées.

ARTICLE 6

Les délibérations doivent y être faites à voix haute et intelligible.

DES SÉANCES SPÉCIALES DU CONSEIL

ARTICLE 7

Une session spéciale du conseil peut être convoquée en tout temps par le président du conseil, le secrétaire-trésorier ou par deux membres du conseil, en donnant par écrit un avis spécial d'une telle session à tous les membres autres que ceux qui la convoquent.

ARTICLE 8

L'avis de convocation à l'assemblée spéciale doit indiquer les sujets et affaires qui y seront traités.

ARTICLE 9

Dans une session spéciale, on ne peut traiter que les sujets et les affaires mentionnées dans l'avis de convocation, sauf du consentement unanime des membres du conseil, s'ils sont tous présents.

ARTICLE 10

Le conseil, avant de procéder aux affaires à cette session, doit constater et mentionner dans le procès-verbal de la séance, que l'avis de convocation a été signifié tel que requis par la loi, aux membres du conseil qui ne sont pas présents à l'ouverture de la séance.

ARTICLE 11

S'il appert que l'avis de convocation n'a pas été signifié à tous les membres absents, la session doit être close immédiatement.

ARTICLE 12

L'avis de convocation doit être donné au moins deux jours avant le jour fixé pour la tenue de l'assemblée.

ARTICLE 13

La signification de l'avis de convocation se fait de l'une des deux façons suivantes:

- i. Expédition par courrier ou par courriel

ARTICLE 14

Le défaut d'accomplissement des formalités prescrites pour la convocation d'une session du conseil ne peut être invoqué lorsque tous les membres du conseil présents dans la municipalité y ont assisté.

ARTICLE 15

A moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances spéciales du conseil débutent à 19h30.

ARTICLE 16

Les séances spéciales du conseil sont publiques.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 17

Le conseil est présidé dans ses sessions par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 18

Le président du conseil maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 19

Le secrétaire-trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 24 heures à l'avance.

ARTICLE 20

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant:

- a. ouverture;
- b. adoption de l'ordre du jour
- c. adoption du procès-verbal de l'assemblée antérieure
- d. correspondance
- e. rapport des comités
- f. présentation des comptes
- g. dépenses et engagements de crédits
- h. adoption des règlements et des résolutions
- i. avis de motion
- j. divers
- k. période de questions
- l. clôture et levée de l'assemblée.

ARTICLE 21

L'ordre du jour est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, selon la demande de chacun des membres du conseil municipal.

ARTICLE 22

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

ARTICLE 23

L'ordre du jour peut, après son adoption, être modifié en tout moment mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 24

Il est permis à la télévision communautaire du secteur de filmer les séances du conseil municipal. Toutefois le conseil municipal se réserve le droit de demander toute coupure qu'il jugera nécessaire (ex : commentaires désobligeants d'un citoyen ou tout autre geste déplacé). Tout autre utilisation de tout autre appareil photographique et de caméra vidéo de tout autre utilisateur est prohibé, sauf dans le cas d'un événement spécial (conférence de presse, réceptions, etc...).

ARTICLE 25

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique est autorisée durant les séances du conseil municipal, par le conseil municipal seulement.

ARTICLE 26

Les sessions du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil, en recevant préalablement l'autorisation du président de l'assemblée.

ARTICLE 27

Cette période est d'une durée maximale de trente minutes à chaque session.

ARTICLE 28

Tout membre du public présent, qui désire poser une question, devra:

- a. s'identifier au préalable;
- b. s'adresser au Président de la session;
- c. déclarer à qui sa question s'adresse;
- d. ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- e. s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et irrévérencieux.

ARTICLE 29

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximale de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi, le Président de la session peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 30

Le maire ou le conseiller à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 31

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du Président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 32

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celle d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 33

Tout membre du public présent lors d'une session du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la session.

ARTICLE 34

Tout membre du public présent lors d'une session du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au secrétaire-trésorier, ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 35

Tout membre du public présent lors d'une session du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au secrétaire-trésorier pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 28, 29, 32 et 33 du présent règlement.

PÉTITIONS

ARTICLE 36

Toute pétition ou autre demande écrite destinée à être présentée au conseil doit porter à l'endos le nom du requérant et la substance de la demande. L'endos seulement sera lu à moins qu'un membre du conseil n'exige la lecture du document au long, et dans ce cas cette lecture sera faite.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE REGLEMENT

ARTICLE 37

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de le faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 38

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le secrétaire-trésorier.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les conseillers qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, un conseiller peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 39

A la demande du président de l'assemblée, le secrétaire-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 40

Les votes sont donnés à vive voix et sur réquisition d'un membre du conseil et ils sont inscrits au livre des délibérations.

ARTICLE 41

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal a l'obligation de voter sous peine des sanctions prévues à la loi.

ARTICLE 42

Toutefois, un membre du conseil d'une municipalité qui est présent où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

ARTICLE 43

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance suivante à laquelle il est présent, le tout en conformité de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c E-2.2).

ARTICLE 44

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande la majorité absolue ou la majorité des membres élus et dans ces cas, la majorité requise est la majorité des membres élus.

ARTICLE 45

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 46

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal, sauf avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents lors du vote.

AJOURNEMENT

ARTICLE 47

Toute session ordinaire ou spéciale peut être ajournée par le Président à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents.

- i. Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération à aucun ajournement d'une séance spéciale, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 48

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la session une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

- i. Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le secrétaire-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la session ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une session spéciale.

- ii. L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations de conseil.

PÉNALITÉ

ARTICLE 49

Toute personne qui agit en contravention aux articles 24, 25, 33, 34, 35 et 36 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100\$ pour une première infraction et de 200\$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000\$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

A défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 50

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 51

Les considérants du présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 52

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Maire

Secrétaire-trésorière

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.11 Résolution # 320-12-17

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CLORIDORME
MRC LA-CÔTE-DE-GASPÉ

Règlement # 2017-06 ; RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion, qu'une présentation du règlement ont été donnés au préalable ainsi que d'une publication d'un avis public d'au moins sept (7) jours avant son adoption au cours d'une session ordinaire du conseil;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par MICHÈLE FOURNIER conseillère;

Et résolu que le présent règlement soit adopté :

PRÉSENTATION

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27)**.

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

2. Avantages

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200\$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite à la secrétaire-trésorière de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

3. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

5. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

6. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

7. Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

7.1 Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Maire

Sec-très.

9.12 Résolution # 321-12-17

Projet de règlement 2017-07 et Avis de motion

SUR LA PROPOSITION DE SOPHIE CÔTÉ CONSEILLÈRE, IL EST RÉSOLU : l'adoption du projet de règlement portant sur le budget 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION

AVIS DE MOTION DE LA PRÉSENTATION D'UN RÈGLEMENT

JE, SOUSSIGNÉ, SOPHIE CÔTÉ CONSEILLÈRE donne avis de motion, avec dispense de lecture, en vertu de l'article 445 du Code municipal du Québec, qu'à une prochaine séance sera présenté en vue de son adoption, le règlement portant sur l'adoption du budget 2018 et pour déterminer les taux de taxes pour l'exercice financier 2018.

9.13 Résolution # 322-12-17

Projet de règlement concernant la rémunération des élus et Avis de motion

SUR LA PROPOSITION DE MARCEL MINVILLE CONSEILLER, IL EST RÉSOLU : l'adoption du projet de règlement portant sur la rémunération des élus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION

AVIS DE MOTION DE LA PRÉSENTATION D'UN RÈGLEMENT

JE, SOUSSIGNÉ, MARCEL MINVILLE CONSEILLER donne avis de motion, avec dispense de lecture, en vertu de l'article 445 du Code municipal du Québec, qu'à une prochaine séance sera présenté en vue de son adoption, le règlement portant sur la rémunération des élus.

9.14 : Résolution # 323-12-17

Contrat de travail

SUR LA PROPOSITION DE NANCY CLOUTIER CONSEILLÈRE IL EST
RÉSOLU :

QUE le conseil municipal mandate son maire, monsieur Denis Fortin à signer les contrats de travail des employés et que le salaire horaire pour tous est indexé de 3% prenant effet au 1^{er} janvier 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.15 : Résolution # 324-12-17

Vacances non utilisées

SUR LA PROPOSITION DE SOPHIE CÔTÉ CONSEILLÈRE IL EST
RÉSOLU :

Que le conseil municipal autorise le paiement de deux semaines de vacances non utilisées pour madame Léona Francoeur et une semaine pour Yvan Pruneau.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.16 : Résolution # 325-12-17

Formation directrice générale

SUR LA PROPOSITION DE NATHALIE FRANCOEUR CONSEILLÈRE IL
EST RÉSOLU :

QUE le conseil municipal autorise sa directrice générale, madame Marie Dufresne à participer à la formation portant sur la nouvelle Loi 122 qui est d'une durée de deux jours et qui se donne à Matane le 30 janvier prochain. Le coût de l'inscription est de 522\$.

Les frais inhérents à ce déplacement sont remboursés selon la politique en vigueur dans la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.17 : Résolution # 326-12-17

Bris poteau

SUR LA PROPOSITION DE MICHÈLE FOURNIER CONSEILLÈRE IL EST
RÉSOLU :

QUE le conseil municipal, suite au bris du poteau éclairant la patinoire survenu lors des travaux de terrassement au chalet des Sports par l'Entrepreneur Luc Tapp agira comme suit dans ce dossier :

- 1- confirmation avec André Coulombe de Ohméga pour la récupération de 3 projecteurs et installés sur un seul poteau au coût de 2 040\$ plus taxes
- 2- monsieur le maire contactera l'Entrepreneur afin de régler ce dossier à l'amiable
- 3- si aucune porte de sortie, il y aura envoi d'une mise en demeure et
- 4- envoi à nos assurances.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Maire

directrice générale

9.18 : Résolution # 327-12-17

Souffleur pour patinoire

SUR LA PROPOSITION DE MARCEL MINVILLE CONSEILLER IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil municipal procèdera à l'achat d'un souffleur pour la patinoire au coût de 2 661.67\$ chez Wilbrod Bélanger et Fils.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.19 : Résolution # 328-12-17

Rapport sur le coût net de la collecte sélective de matières recyclables

SUR LA PROPOSITION DE NATHALIE FRANCOEUR, CONSEILLÈRE, IL EST RÉSOLU QUE :

QUE le conseil municipal prend bonne note du rapport du bilan 2016 de la collecte sélective présenté à Recyc-Québec de même que du rapport de l'auditeur indépendant.

QUE le rapport se détermine comme suit :
Charges de collecte et de transport : 21 057.19\$ Tri et conditionnement : 6 092.60 pour un total de 27 149.79,
Revenus de : 5 640\$ pour un coût net de collecte : 15 417.19 Tri et conditionnement : 6 092.60 pour un total de 21 509.79 (incluant la municipalité de Petite Vallée).

Que le tonnage est de 72.54 tonnes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.20 : Résolution # 329-12-17

Engagement pompiers

SUR LA PROPOSITION DE SOPHIE CÔTÉ CONSEILLÈRE IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil municipal engage les personnes suivantes comme pompiers volontaires : Joey Denis et Jeannot Côté. Ils devront signer une entente avec la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.21 : Résolution # 330-12-17

Appui au projet « Rayonnement de la route Bleue de la Gaspésie

SUR LA PROPOSITION DE MARCEL MINVILLE CONSEILLER IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil municipal de Cloridorme est heureux de vous offrir son appui dans la réalisation de ce projet. Nous croyons que la Route bleue de la Gaspésie a le potentiel de contribuer à l'attractivité et à l'essor touristique de la région, tout en offrant aux Gaspésiens un milieu de vie plus attractif et favorable à la pratique d'une activité de plein air. Nous sommes d'avis que le développement de cette route aura des retombées positives sur l'industrie touristique ainsi que sur la vitalité de nos communes côtières.

Nous approuvons fortement le Comité ZIP Gaspésie dans cette initiative et lui souhaitons un franc succès dans

l'accomplissement de ce projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.22 : Résolution # 331-12-17

Cogéco/chalet des sports

SUR LA PROPOSITION DE NANCY CLOUTIER CONSEILLÈRE IL EST
RÉSOLU :

QUE le conseil accepte l'offre de 125\$ de Cogeco pour le
service Internet, câble et téléphone et les contactera afin de
procéder aux travaux nécessaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.23 : Résolution # 332-12-17

Location souffleur et VTT

SUR LA PROPOSITION DE MARCEL MINVILLE CONSEILLER, IL EST
RÉSOLU :

QUE le conseil autorise un montant de 100\$ couvrant les frais
d'utilisation des véhicules utilisés par Daniel Huet, lui
appartenant et ayant servi à déneiger la patinoire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10- Directrice générale

Rien de spécial

11- Rapport de l'inspecteur municipal

Monsieur Pruneau mentionne que les principales activités
concernent la neige et que tout va bien pour le moment.

Rapport du chef pompier

Rien de spécial

12- PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les citoyens à la période de
questions.

Aucune question.

Clôture de la séance

13-Résolution # 333-12-17

Clôture de la séance

SUR LA PROPOSITION DE SOPHIE CÔTÉ CONSEILLÈRE, IL EST
RÉSOLU :

QUE la séance soit levée à 20h00.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

« Je, Denis Fortin maire, atteste que la signature du
présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de
toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article
142 (2) du Code municipal ».

Maire

Sec-trésorière

Maire

Sec-trésorière
